

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

jurés, il sera
procédé
comme évi-
dent.

voudront point que leurs procès soient déterminés par un verdict de jurés, dans les points qui pourraient être de leur compétence, mais qu'ils soient décidés, comme il est actuellement d'usage dans les dites cours des Plaidoiers-comuns, sur les dépositions de témoins et sur preuves, la cour après un plaidoyer joint au mérite de l'affaire dans la forme ci-après exprimée, fixera un jour pour entendre les témoins de la part du demandeur et de celle du défendeur, et fera écrire leurs dépositions par le greffier, cour tenante, les fera ensuite signer par chaque témoin, après serment prêté, sauf et excepté ce qui est réservé ci-après quant aux témoins absents pour raisons de maladie ou de départ de la Province.

8m, 51455
Apr. 4 p. 508
Blounts
Manière
d'examiner
les témoins
en cas de ma-
ladie ou de
départ de la
province.

XII. Pourvu aussi qu'en cas de maladie, où les témoins ne pourraient se trouver à la Cour, ce qui doit être prouvé par serment, la Cour, en tels cas et *dans une nécessité évidente*, après le plaidoyer joint comme dessus, pourra permettre qu'un des juges, en présence des parties, demandeur et défendeur, ou leurs procureurs, ou en l'absence d'une des deux parties, après qu'elles en auront été dûment averties, prendra la déposition de tels témoins par écrit, signée, affirmée, certifiée et enregistrée dans la dite Cour, qui aura son effet légal, et telle déposition pourra être présentée et luë au corps de jurés, comme un témoignage légal, si la cause est plaidée devant un juré. Et aussi dans les causes pendantes dans la dite cour, ou quelque témoin peut être sur son départ de la Province, et que dans ce cas, l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage, ce qui sera prouvé sous serment, chacun des juges de la dite Cour pourra prendre la déposition d'un tel témoin, en présence des parties ou de leurs procureurs, en la manière ci-dessus exprimée; et telle déposition aura un effet légal dans toutes causes en la manière susdite.

Restrictions
des plai-
doiers.

XIII. Et il est de plus statué et ordonné que, tous plaidoiers sur la loi, ou sur le fait, dans toutes actions pendantes dans les Cours des plaidoiers-comuns entre les parties, demandeur et défendeur, seront insérés dans la déclaration, la réponse et la réplique, ou en cas d'exceptions dilatoires ou au fonds, dans la requête, la réponse et la réplique desdites parties, demandeur et défendeur; et qu'aucun autre écrit comme plaidoyer dans le procès ou action et affaire en dispute, soit sur la loi, soit sur le fait, ne sera reçu et admis par les dites Cours des Plaidoiers-comuns, comme parties, devant être insérés dans les procédures de toutes causes qui seront intentées, poursuivies et jugées, nonobstant toutes choses à ce contraires.